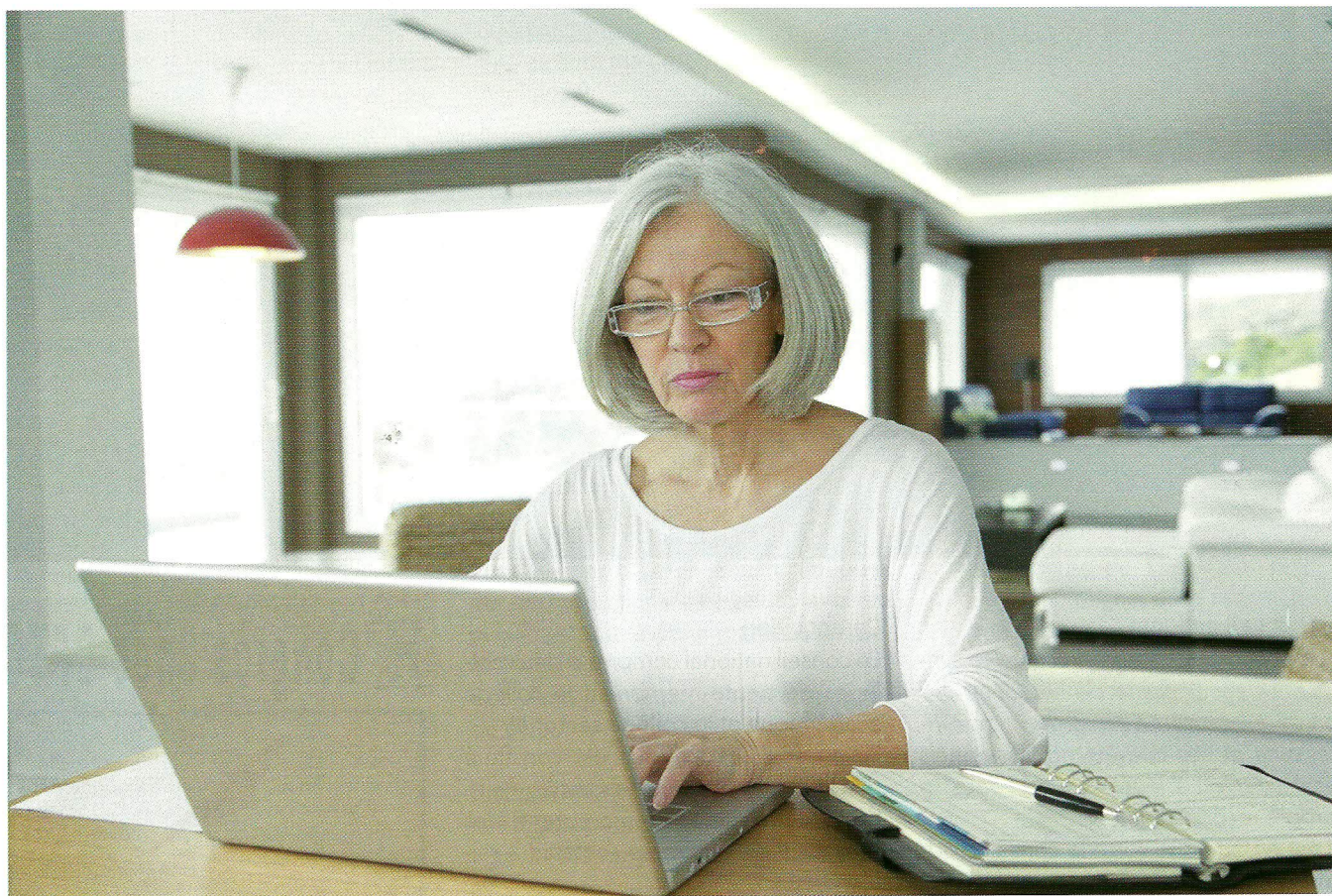


La retraite progressive

La retraite progressive permet aux salariés qui le souhaitent de bénéficier d'une fraction de leur pension de retraite tout en poursuivant une activité à temps partiel. La demande doit être adressée au régime d'assurance vieillesse RGSS, à l'Arrco, à l'Agirc et entraîne la liquidation partielle des pensions des trois régimes. Elle concerne les salariés de droit privé, mais aussi les enseignants des établissements privés sous contrat. Salariés comme enseignants doivent impérativement demander un temps partiel pour en bénéficier.



La retraite progressive a été modifiée par la loi de réforme des retraites (21 janvier 2014) mais le décret d'application et la circulaire CNAV précisant le texte de loi n'ont été publiés qu'en fin décembre 2014. Dans l'ensemble, l'engagement d'assouplir les conditions d'accès à la retraite progressive a été respecté. Les nouvelles règles sont applicables au 1^{er} janvier 2015 et concernent plus particulièrement l'âge de départ à une retraite progressive, la prise en compte des trimestres des régimes spéciaux dans la durée d'assurance nécessaire à l'ouverture du droit à la retraite pro-

gressive et le pourcentage de fractionnement pension/salaire d'activité.

Les conditions d'ouverture de droit

L'assuré doit avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite diminué de deux ans, être âgé d'au moins 60 ans, justifier au minimum de 150 trimestres d'assurance vieillesse (tous régimes de retraite obligatoires confondus), exercer une seule activité à temps partiel dans les limites de 40% à 80% d'un temps complet en vigueur dans sa profession ou son statut. L'assuré doit produire à l'ouverture de sa demande trois docu-

ments : son contrat de travail à temps partiel, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'exerce aucune autre activité professionnelle, une attestation de son employeur précisant la durée du travail à temps complet dans son entreprise.

Le montant de la fraction de retraite progressive

Le montant de la fraction de pension du régime général ainsi que celui de la retraite complémentaire varient en fonction de la durée d'activité à temps partiel. Il est égal à 100% de la pension déduction faite du pourcentage d'ac-

tivité partielle calculé en temps et non en montant de salaire. Une diminution de l'activité n'est pas exigée. Ainsi, une personne à temps partiel pourra passer en retraite progressive sans devoir obligatoirement diminuer son temps de travail, dans la limite de 80%.

Par exemple, pour une durée de travail à temps partiel de 25 heures hebdomadaires et une durée légale applicable à l'entreprise de 35 heures hebdomadaires :

la quotité de travail est de :

$25/35 \times 100 = 71,4285$ arrondi à l'entier le plus proche, soit 71 % ;

et le pourcentage de fractionnement à appliquer au montant entier de la retraite progressive est de :

$100 - 71 = 29\%$.

Le pourcentage de fractionnement s'applique à tous les éléments constituant le montant entier de la retraite progressive.

Pour les enseignants, les règles de calcul à temps partiel s'appliquent en fonction de la durée statutaire. Par

exemple, 9 heures représente une activité partielle à 60% pour un agrégé, 50% pour un certifié.

Cotisations sociales

Pendant toute la période de travail à temps partiel, le bénéficiaire continue de cotiser et d'accumuler des droits pour sa retraite (régime général, régimes complémentaires des cadres - Agirc - et des non-cadres - Arrco). Les règles de cotisation sur les temps partiels s'appliquent aussi en retraite progressive. Les salariés de droit privé peuvent demander à cotiser sur la base d'un temps plein. Pour les enseignants, la proratisation des plafonds n'est pas appliquée (par exemple, la cotisation cadre GMP reste la même) et ils ne peuvent pas cotiser sur la base d'un temps complet.

Versement de la pension

La fraction de la pension, revalorisée dans les mêmes conditions qu'une pension complète, est versée pendant

une période d'un an renouvelable après contrôle de la situation de l'intéressé à compter de sa date d'effet. Le versement de la fraction de pension est interrompu lorsque le bénéficiaire demande sa pension de retraite ou lorsqu'il reprend une autre activité en plus.

En revanche, le versement de cette fraction de pension est suspendu, mais peut être renouvelé lorsque le bénéficiaire cesse temporairement son activité à temps partiel pour la reprendre ultérieurement, sans avoir demandé sa pension de retraite. La retraite progressive s'applique également aux régimes complémentaires des cadres (Agirc) et des non-cadres (Arrco).

Départ à la retraite définitive

Au moment de son départ en retraite définitive, la pension sera recalculée en intégrant les droits acquis au titre des cotisations versées pendant sa période de retraite progressive. En particulier, les trimestres cotisés pendant la retraite progressive pourront, éventuellement, ouvrir droit à une surcote.

Cas particulier des salariés bénéficiaires d'une pension d'invalidité

Un salarié qui exerce une activité à temps partiel tout en bénéficiant d'une pension d'invalidité première catégorie peut poursuivre son activité dans le cadre de la retraite progressive après l'âge légal. Cependant, sa pension d'invalidité sera alors supprimée. Par contre, un salarié qui perçoit une pension d'invalidité de deuxième catégorie ne peut prétendre à une retraite progressive lors de la cessation de cette pension.

Conclusion

Si vous désirez partir en retraite progressive en 2015-2016, il faut demander d'urgence un temps partiel et vous interroger sur l'intérêt d'une retraite progressive par rapport à un cumul emploi-retraite. Nous vous rappelons que le Sniec-CFTC réalise pour chaque adhérent une évaluation retraite précise qui vous aidera à prendre la bonne décision.

FRANCIS CASTELAIN

